



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-099

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

DDETSPP de la Creuse / Direction

- 23-2021-06-28-00002 - Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la DDETSPP. (2 pages) Page 6
- 23-2021-07-06-00025 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDETSPP (2 pages) Page 9
- 23-2021-07-15-00001 - Arrêté portant subdélégation du DDETSPP (3 pages) Page 12

DDT de la Creuse /

- 23-2021-07-08-00004 - Arrêté classant le pigeon ramier sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de la Creuse (2 pages) Page 16
- 23-2021-06-29-00007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions à déclaration des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Petite Creuse, dans le cadre du contrat territorial "Petite Creuse 2" sur le territoire du syndicat mixte du bassin de la Petite Creuse (4 pages) Page 19

DDT de la Creuse / SERRE

- 23-2021-07-06-00001 - Arrêté portant mise en demeure d'avoir à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale pour le plan d'eau "des Portes", commune de Mainsat (M. et Mme Jean-Pierre FAGE) - correctif (2 pages) Page 24
- 23-2021-07-12-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT-2021-50 portant prescriptions complémentaires d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Cherpont" sur la commune de SAINTE FEYRE (6 pages) Page 27
- 23-2021-06-21-00004 - autorisant la capture et le transport du poisson **??** à des fins de sauvetage (4 pages) Page 34
- 23-2021-06-25-00001 - autorisant la capture et le transport du poisson **??** à des fins sanitaires, scientifiques **??** ou écologiques (4 pages) Page 39
- 23-2021-07-06-00027 - Autorisation à la capture et le transport du poisson à des fins sanitaire, scientifiques ou écologiques (4 pages) Page 44
- 23-2021-07-06-00026 - Autorisation à la capture et le transport du poisson à des fins sanitaire, scientifiques, ou écologiques (4 pages) Page 49

DREAL Nouvelle Aquitaine /

- 23-2021-07-06-00028 - Subdélégation de signature aux agents de l'unité départementale de la Creuse de la DREAL Nouvelle Aquitaine (8 pages) Page 54

Préfecture de la Creuse / BCLI

- 23-2021-07-12-00006 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) "Traces de pas" (2 pages) Page 63

23-2021-07-01-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Creuse Sud Ouest (2 pages)	Page 66
Préfecture de la Creuse / Bureau de la coordination interministérielle	
23-2021-07-07-00005 - Arrêté préfectoral portant déclassement de parcelles du domaine routier national sur le territoire de la commune de Jarnages (2 pages)	Page 69
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2021-07-09-00009 - Arrêté modif membres commission controle listes électorales St Priest la Feuille (1 page)	Page 72
23-2021-07-01-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté	
23-2019-10-16-001 du 16 octobre 2019 pour changement d'adresse "Société d'exploitation des établissements Auboiron" opérateur funéraire à Évaux-les-Bains (1 page)	Page 74
Préfecture de la Creuse / Bureau des procédures environnementales	
23-2021-07-05-00002 - AP portant traitement de l'insalubrité d'une maison sise à la Ramade commune de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE (3 pages)	Page 76
23-2021-07-05-00001 - Arrêté préfectoral portant traitement de l'insalubrité d'un immeuble appartenant à la SCI de la Marche sis 19, rue de l'ancienne mairie à Guéret (3 pages)	Page 80
Préfecture de la Creuse / Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité	
23-2021-07-12-00007 - Arrêté portant nomination du liquidateur du SIVOM du contrat de pays Boussac - Châtelus-Malvaleix (2 pages)	Page 84
23-2021-07-06-00002 - Arrêté préfectoral portant réduction du périmètre du SIE de l'Ardour (2 pages)	Page 87
Préfecture de la Creuse / cabinet	
23-2021-06-25-00002 - Décision du 25 juin 2021 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d un terrain sis route de Breuil sur la commune de Guéret, parcelles cadastrées AP 591 et AP 309 (2 pages)	Page 90
23-2021-06-29-00008 - Décision du 29 juin 2021 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d un terrain sis quartier de la gare sur la commune de Aubusson, parcelle cadastrée AE 288p (2 pages)	Page 93
Préfecture de la Creuse / Direction des Services du Cabinet	
23-2021-07-08-00001 - Fermeture auto-école FUN 23 à AUBUSSON (2 pages)	Page 96
Préfecture de la Creuse / Direction du Cabinet	
23-2021-07-08-00002 - Nouvelle adresse auto-école Maison de l'Emploi et de la Formation 23 à GUERET (2 pages)	Page 99
Préfecture de la Creuse / Service des sécurités	
23-2021-07-07-00001 - 12ème montée du Theil à Saint Martin Sainte Catherine le dimanche 11 juillet 2021 (4 pages)	Page 102

23-2021-07-07-00003 - 6h d'Endurance Solex et Mobs sur la commune de Parsac-Rimondeix le 24 juillet 2021 (6 pages)	Page 107
23-2021-07-06-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUX BALADINS à Aubusson (2 pages)	Page 114
23-2021-07-06-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BIO CREUSE à Guéret (2 pages)	Page 117
23-2021-07-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection DARQUINN BROCANTE à Boussac (2 pages)	Page 120
23-2021-07-06-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale à Guéret (2 pages)	Page 123
23-2021-07-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Entreprise CHAPUT Colondannes (2 pages)	Page 126
23-2021-07-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'ALTERNATIF à Guéret (2 pages)	Page 129
23-2021-07-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS ELANCIA à Guéret (2 pages)	Page 132
23-2021-07-06-00010 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection BIG MAT à St-Maurice-la-Souterraine (2 pages)	Page 135
23-2021-07-06-00011 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection L'AMARILYS à Chambon-sur-Voueize (2 pages)	Page 138
23-2021-07-06-00024 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AU RENDEZ-VOUS DES GOURMETS à St-Vaury (2 pages)	Page 141
23-2021-07-06-00018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac RICHARD à Bénévent-L'Abbaye (2 pages)	Page 144
23-2021-07-06-00012 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BIG MAT à Bourganeuf (2 pages)	Page 147
23-2021-07-06-00022 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CAMPANILE à Guéret (2 pages)	Page 150
23-2021-07-06-00016 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection EHPAD les Signolles à Ajain (2 pages)	Page 153
23-2021-07-06-00017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection EHPAD Pélisson Fontanier à Bénévent-L'Abbaye (2 pages)	Page 156
23-2021-07-06-00013 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ELECTROLUX PROFESSIONNEL à Aubusson (2 pages)	Page 159
23-2021-07-06-00015 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Garage DESREBOULLES à St-Alpinien (2 pages)	Page 162

23-2021-07-06-00014 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE GS à la Cellette (2 pages)	Page 165
23-2021-07-06-00019 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GLOMOT Fleuriste Avenue du Bourbonnais Ste-Feyre (2 pages)	Page 168
23-2021-07-06-00023 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LA PATATERIE à Guéret (2 pages)	Page 171
23-2021-07-06-00021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE BOLLY à Guéret (2 pages)	Page 174
23-2021-07-06-00020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MUSEE DE LA TAPISSERIE à Aubusson (2 pages)	Page 177
23-2021-07-08-00003 - Création d'une auto-école Maison de l'Emploi et de la Formation 23 à GOUZON (2 pages)	Page 180
23-2021-07-01-00002 - HALFTRIMAN des Monts de Guéret les 3 et 4 juillet 2021 (6 pages)	Page 183
23-2021-07-07-00002 - Trial 4X4, autos, buggys et camions et Trophée de France TRUCK TRIAL les 17 et 18 juillet 2021 à Royère de Vassivière (5 pages)	Page 190

DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-28-00002

Arrêté portant fixation de la date de l'élection
des représentants au comité technique de la
DDETSPP.

Arrête:

ARTICLE 1^{ER}:

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est fixée au 14 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 28/06/2021.

Le directeur départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Andrieu', written over the printed name.

Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-06-00025

Arrêté portant subdélégation de signature du
DDETSPP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant subdélégation de signature du directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations de la Creuse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, et de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2021-06-22-00002 du 22 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint de la DDETSPP.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU et de M. Joseph LUCIANI la délégation de signature est subdéléguée à :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux VII, VIII, X, XI de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service Inclusion Sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité du service inclusion y compris la gestion du comité médical et des commissions de réforme ;
- Mme Albane VILLEGGER, pour les matières mentionnées aux I tirets 4 et 5 de l'arrêté du 31 mars 2021.
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux I tirets 1,2,3 et II turet 3 de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER, cheffe du service Travail et Mutations Économiques pour l'ensemble des décisions relatives à l'activité partielle.
- Mme Isabelle LAFOREST, cheffe du service Entreprises, Emploi, Économie pour les matières entrant dans le champ emploi et entreprises.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfet de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 6 juillet 2021

Le Directeur

Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-07-15-00001

Arrêté portant subdélégation du DDETSPP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant subdélégation de signature du directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations de la Creuse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, et de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint à compter du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2021-07-06-00025 du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdélégée à M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint de la DDETSPP et à M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, de M. Joseph LUCIANI et de M. Nicolas PRALONG la délégation de signature est subdélégée à :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint à la cheffe du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux VII, VIII, X, XI de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Aurélie NAUD, cheffe du service Inclusion Sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité du service inclusion y compris la gestion du comité médical et des commissions de réforme ;
- Mme Albane VILLEGGER, pour les matières mentionnées aux I tirets 4 et 5 de l'arrêté du 31 mars 2021.
- Mme Sophie HAQUIN, pour les matières mentionnées aux I tirets 1,2,3 et II tiret 3 de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER, cheffe du service Travail et Mutations Économiques pour l'ensemble des décisions relatives à l'activité partielle.
- Mme Isabelle LAFOREST, cheffe du service Entreprises, Emploi, Économie pour les matières entrant dans le champ emploi et entreprises.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfet de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 15 juillet 2021

Le Directeur départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Andrieu', written over the printed name.

Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2021-07-08-00004

Arrêté classant le pigeon ramier sur la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de la Creuse

ARRÊTÉ n°

du 8 juillet 2021

classant le Pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,

- Vu** le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'avis du 2 juin 2021 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
- Vu** l'avis du 9 juin 2021 rendu par la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage consultée par voie électronique ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 10 juin 2021 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
- Considérant** la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
- Considérant** que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment, les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-7 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce Pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classée susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza, sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des dégâts causés par le Pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à l'arc de l'espèce Pigeon ramier (*Columba palumbus*), classée ESOD conformément à l'article premier, peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2022.	<u>Hors réserve</u>	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
	<u>En réserve</u>	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du Pigeon ramier (*Columba palumbus*) est interdit, sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérécurse citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dans le respect des dispositions spécifiques prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 08 JUIL. 2021

La Préfète,

Virginie ARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-06-29-00007

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions à déclaration des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Petite Creuse, dans le cadre du contrat territorial "Petite Creuse 2" sur le territoire du syndicat mixte du bassin de la Petite Creuse

ARRÊTÉ N°
**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET PRESCRIPTIONS À DÉCLARATION DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA PETITE CREUSE
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « PETITE CREUSE 2 » SUR LE TERRITOIRE DU
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA PETITE CREUSE**

La Préfète de la Creuse

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants relatifs à la réglementation sur l'eau, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-32 à R. 214-56 relatifs à la procédure de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général valant également déclaration au titre de la réglementation sur l'eau déposée le 4 novembre 2020 par le Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse, enregistrée sous le n° Cascade 23-2020-00165 ;

VU l'enquête publique relative à la procédure de déclaration d'intérêt général qui s'est déroulée du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 5 mars 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'instruction des procédures de Déclaration d'Intérêt Général et de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés visent à améliorer la qualité des cours d'eau et par conséquent, participent aux objectifs français et européens d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que cet objectif est d'intérêt général au sens de l'article L. 210-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les phases d'enquête administrative et d'enquête publique ont donné lieu à des avis favorables ou ne remettant pas en cause le bien fondé du programme de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Petite Creuse sur le territoire du Syndicat Mixte du bassin de la Petite Creuse (SIRET : 242 303 113 000 11), au bénéfice de cette collectivité. Le programme de travaux est prévu sur 6 années.

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et font l'objet des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (ex : moulins anciens autorisés et plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées.

Article 3. – Les travaux autorisés concernent le bassin de la Petite Creuse dans le cadre du Contrat Territorial « Petite Creuse 2 » sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse (SMBPC).

Le territoire du SMBPC comprend l'ensemble du bassin versant de la Petite Creuse sur les territoires des 4 communautés de communes adhérentes :

- Communauté de Communes Creuse Confluence
- Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine
- Communauté de Communes du Pays Dunois
- Communauté de Communes de la Creuse en Marche

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation. Il en va de même pour l'autorisation de travaux.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;

- c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;
- e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;
- g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;
- h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé ;
- j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;
- k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;
- l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées (par exemple, l'espèce *Unio crassus*). Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;
- m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;
- n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;
- o) Les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;
- p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;
- q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;
- r) Les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;
- s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.

Article 7. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 8. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, à GUÉRET, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par chacun des maires concernés.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Creuse prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié au Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse.

Il sera également transmis, en copie, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine, à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle Aquitaine et aux Présidents des communautés de communes où seront réalisés les travaux.

Fait à GUÉRET, le 29 juin 2021

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Renaud NURY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-07-06-00001

Arrêté portant mise en demeure d'avoir à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale pour le plan d'eau "des Portes", commune de Mainsat (M. et Mme Jean-Pierre FAGE) - correctif

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CORRECTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-06-29-00001
DU 29 JUIN 2021 PORTANT MISE EN DEMEURE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR
LE PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LES PORTES », SUR LA COMMUNE DE MAINSAT

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Cher Amont ;

VU les visites effectuées sur place, les 15 février 2011 et 8 avril 2016, par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 9 mai 1975, établi au nom de M. Jean-Pierre FAGE, et du 11 octobre 1979, établi au nom de son épouse, Mme Yvette FAGE, autorisant le réaménagement d'un enclos piscicole pour une superficie « *de 3 hectares environ* » pour une durée de trente ans ;

VU le certificat délivré, le 15 février 1999, par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Creuse permettant aux propriétaires dudit plan d'eau de bénéficier des dispositions de l'article L. 231-7 du code rural, tel qu'il a été rectifié par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 (dans le cadre duquel les termes « *avant le 15 avril 1829* » ont été remplacés par « *à la suite des arrêtés préfectoraux des 9 mai 1975 et 11 octobre 1979* ») ;

VU les différents courriers de M. et Mme FAGE sollicitant le renouvellement de l'autorisation trentenaire telle qu'elle résultait des arrêtés préfectoraux des 9 mai 1975 et 11 octobre 1979 susvisés - et notamment ceux des 12 décembre 2004, 15 février 2010, 30 avril 2012 et 21 mai 2012 ;

VU le courrier du Préfet de la Creuse en date du 3 juillet 2012 adressé à M. et Mme FAGE portant, en lien avec l'arrêté préfectoral du même jour susvisé, sur la situation administrative du plan d'eau dont ils sont propriétaires au lieu-dit "Les Portes", commune de Mainsat, et sur la nécessité de poursuivre l'instruction de leur demande de renouvellement d'autorisation trentenaire ;

VU la lettre de la Préfète de la Creuse adressée à M. et Mme FAGE, le 7 juin 2021, en vue d'engager une procédure contradictoire préalable à la signature d'une décision préfectorale portant mise en demeure d'avoir à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale pour ledit plan d'eau - ensemble le message en forme de réponse des intéressés en date du 16 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 mettant en demeure M. et Mme FAGE d'avoir à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale pour ledit plan d'eau dans un délai de six mois à compter de la date de sa notification (laquelle est intervenue le 30 du même mois) ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 susvisé au regard de la numérotation du dernier article de ladite décision ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de procéder, pour la bonne forme, à la correction correspondante ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – La mention "**Article 12. - EXÉCUTION**" de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 susvisée est remplacée par "**Article 7. - EXÉCUTION**".

Article 2. – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 susvisée demeurent sans changement.

Article 3. – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'AUBUSSON, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le chef du Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de MAINSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, affiché en mairie de MAINSAT pendant une durée d'au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 6 juillet 2021,

Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Renaud NURY

DDT de la Creuse

23-2021-07-12-00005

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-50 portant
prescriptions complémentaires d'un plan d'eau
situé au lieu-dit "Cherpont" sur la commune de
SAINTE FEYRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-50

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT
« CHERPONT » SUR LA COMMUNE SAINTE FEYRE**

La préfète de la Creuse

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la reconnaissance du statut de pisciculture constituée par une retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial au titre de l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement par courrier en date du 15 février 1999 ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 25 et 26 mai 2020 ;

VU le compte rendu en date du 28 mai 2020 de ces visites, constatant une fuite importante au travers du mur du parement amont rejoignant l'aqueduc de vidange ;

VU l'arrêté n° 23-2020-05-29-003 portant mise en demeure relative à des mesures de sécurité, de surveillance et de réparation du barrage du plan d'eau situé au lieu-dit « Cherpont » sur la commune de SAINTE FEYRE ;

VU le dossier déposé par Monsieur Daniel ERB gérant de la SCI CHERPONT LAKE en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de mise en sécurité ;

VU l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande déposée le 29 avril 2021 ;

VU l'instruction du Service de Police de l'Eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est reconnu comme une pisciculture antérieure au 15 avril 1829 et que dès lors, il est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau et que le propriétaire possède le droit d'enclore le poisson de l'étang ;

CONSIDÉRANT que le statut de pisciculture antérieure au 15 avril 1829 soustrait le plan d'eau à la réglementation générale de la pêche ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré ZK 106 de la commune de SAINTE FEYRE ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires spécifiques pour garantir la stabilité du barrage au passage de la crue centennale, conformément au diagnostic de sûreté réalisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 18 juin 2021 a soulevé des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1.- Objet :

Monsieur ERB Daniel gérant de la SCI CHERPONT LAKE demeurant 2 « Cherpont » à SAINTE FEYRE (23 000), propriétaire du plan d'eau cadastré ZK 106, au lieu-dit « Cherpont » sur la commune de SAINTE FEYRE (23 000), est autorisé à exploiter ce site en raison du statut de **plan d'eau constitué par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial** conformément à l'article L. 431-7 du Code de l'Environnement.

- Localisation :

- lieu-dit : « Cherpont »
- commune : SAINTE FEYRE
- références cadastrales : ZK 106
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23193001
- référence cascade : 23-2021-00062
- bassin versant du ruisseau de Cherpont affluent de La Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1727, Le Cherpont et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse

Ce plan d'eau est régi par les prescriptions inscrites au présent arrêté dont la référence sous le logiciel Cascade est : 23-2021-00062.

La surface en eau est d'environ 12ha 70 a.

Les coordonnées de géo-référencement de l'ouvrage sont :

Lambert 93 : X : 618 551 m ; Y : 6 562 138 m

Article 2.- Nomenclature

Le plan d'eau est autorisé au titre de la réglementation sur l'eau, sans limitation de durée en raison de son statut de « retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial » pour les IOTAs suivants annexés à l'article R214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	Autorisation

	Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration

Article 3. - Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés **avant le 31 décembre 2022** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de diagnostic de sûreté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 4. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 5. – Prescriptions spécifiques

La réfection de l'ouvrage sera réalisée en 4 phases :

- **Phase 1 : Disposition relative à la vidange partielle**
 - Il sera nécessaire d'abaisser le niveau d'eau par siphonnage par l'intermédiaire de pompes et de tuyaux transitant dans le déversoir **ou en créant des orifices sous la grille du déversoir afin d'abaisser suffisamment le niveau de l'eau**. Considérant le probable envasement au niveau de l'organe de vidange, toute manipulation de la vanne de vidange devra être préalablement autorisée par le service en charge de la police de l'eau.
 - La vidange de ce plan d'eau peut être réalisée toute l'année dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse. Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse au moins quinze jours avant la date de vidange prévue. L'abaissement du niveau de l'eau devra être effectué lentement et sans à-coup. Le cours

d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

- Lors de la vidange, il ne doit pas être causé de préjudice au milieu aquatique, aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.
 - Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.
 - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.
 - De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
 - En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesures doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.
- Phase 2 : **Réfection du barrage**
 - Une tranchée sera réalisée jusqu'à atteinte du niveau de la fuite au niveau du parement amont à une profondeur équivalente au-dessus de la voûte du conduit de vidange sur environ 2 m en fonction des désordres constatés.
 - La partie du barrage endommagée sera recréée avec des matériaux similaires à ceux constituant le corps du barrage (tuf argileux, terre compactée et argile...)
 - Phase 3 : **Déversoir**
 - La grille du déversoir sera abaissée à 20 cm de hauteur afin d'augmenter la capacité déversante.
 - L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.
 - Phase 4 : **Remplissage - Maintien du Débit Minimum Biologique**
 - En tout temps et notamment lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique, soit un dixième du module (3,5 l/s), garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Tout incident devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à la Direction Départementale des Territoires.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINTE FEYRE pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINTE FEYRE pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINTE FEYRE et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT.

GUÉRET, le **12 JUL. 2021**

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

DDT de la Creuse

23-2021-06-21-00004

autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins de sauvetage

Arrêté n° 2021-45
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins de sauvetage

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvetage, dans le cadre de travaux de restauration hydromorphologique réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse sur le ruisseau des Genêts ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

La Fédération des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse – sise 60 avenue Louis Laroche – 23 000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre de travaux de restauration hydromorphologique réalisés par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse sur le ruisseau des Genêts dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITÉ

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 20 août 2021 et le 20 octobre 2021, sur le territoire suivant :

Station	Commune	Cours d'eau	Section
1	Maison-Feyne/Villard	Ruisseau des Genêts	A-721-722-723-724-746-748-749-57-938-747
2	Maison-Feyne/Villard	Ruisseau des Genêts	A-357-362-363-513-516-2156-622-623-2152-2153-632-936-158-159

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - Yannick BARTHELD | - Christian CARENTON |
| - Pierre-Henri PARDOUX | - Jacky GALLERAND |
| - Pascal MOULIN | - Dominique CRETEAU |
| | - Patrick SAINTIGNY |

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages voire trois si l'efficacité des premiers passages n'est pas suffisante.

Le matériel de pêche électrique utilisé est l'appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau en aval du site de prospection, dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9. FORMALITÉS PRÉALABLES

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 10. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16.EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs Les Maires de Maison-Feyne et de Villard.

GUÉRET, le 21 JUIN 2021

**La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SFRRE,**

Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-06-25-00001

autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

**Direction départementale des territoires de la Creuse
Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON À DES
FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES OU ÉCOLOGIQUES DANS LES
DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-VIENNE ET DE LA CREUSE**

La Préfète de la Creuse.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 431-2, L 432-10, L 436.9 et R 432.5 à 432.11 ;
Vu le décret 88-105 du 14 novembre 1988 ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-107-0004 du 17 avril 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2020-01561 du 08 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00972 du 8 avril 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 de la préfète de la creuse donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse
Vu l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 mai 2021 ;
Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu l'avis de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/4

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et obéissant à des techniques de pêches prédéfinies ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTENT

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office Français de la Biodiversité est autorisée à réaliser un inventaire piscicole à des fins scientifiques, dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau pour réaliser les volets « poissons » et hydromorphologie » du Réseau de surveillance « plans d'eau », sur le lac de Saint-Marc sur les communes de Saint-Martin-Terressus, Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges et Le Châtenet en Dognon dans le département de la Haute-vienne et sur la commune de Saint-Martin-Sainte-Catherine dans le département de la Creuse.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :

Emilie BREUGNOT, Céline DEBRIEU-LEVRAT, Jean-Marie TOURON en concertation avec messieurs Laurent DUBOIS et Stephane VIGHETTI.

Article 3 : Validité et lieu de l'opération

La présente autorisation est valable à compter **du 28 juin jusqu'au 02 juillet 2021** sur le lac de Saint-Marc.

Article 4 : But de l'opération

Cette demande se situe dans le but de réaliser un inventaire piscicole dans le cadre du réseau de surveillance « plan d'eau » de la Directive Cadre Européenne .

Article 5 : Méthodes de capture

L'inventaire piscicole sera effectué aux filets maillants benthique et pélagique, tel qu'il est préconisé dans la norme française NF EN 14757.

Article 6 : Moyen de capture autorisé

– Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches aux filets suivant le protocole décrit dans la norme européenne (C.E.N 14757) qui permet de définir la composition spécifique du peuplement et sa structure en âge. Cette méthode est basée sur un plan d'échantillonnage de type aléatoire et stratifié. Les strates sont définies en fonction de la bathymétrie du lac de façon à couvrir la totalité des parties de la cuvette lacustre potentiellement colonisables par les poissons.

– La disposition des filets dans chaque strate est déterminée de manière aléatoire avant la pêche. Les zones benthiques et littorales sont prospectées à l'aide de filets benthiques de type araignées multi-maillles, tandis que la zone de profondeur maximale est échantillonnée au moyen de filets pélagiques.

Pêche au moyen de filets maillants :

- 40 filets benthiques.
- 6 filets pélagiques

Article 7 : Conditions suspensives ou préalables

Dans le cadre d'opérations à caractère scientifique ou de repeuplement ou en vue de reproduction, ces opérations sont suspendues si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Article 8 : Conditions sanitaires liées au covid-19

Pendant la crise sanitaire, l'organisation des pêches devra respecter les mesures gouvernementales associées en vigueur.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur le plan d'eau concerné.

Article 10 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés à chaque levé des filets. Certains sujets vivant au moment de la relève des filets et dont la survie semble possible après démaillage seront relâchés après mesures. Les poissons capturés sont ensuite envoyés à l'équarrissage le plus proche ou remis aux détenteurs des droits de pêche.

Article 11 : Espèces exotiques envahissantes

Concernant les espèces exotiques envahissantes et afin d'éviter l'introduction et la propagation de certaines espèces animales et/ou végétales, le demandeur est tenu de respecter strictement les dispositions des articles L. 411-5 et suivants, notamment en ce qui concerne la détention, le transport. L'article L. 411-8 permet, dès que la présence d'une de ces espèces dans le milieu naturel est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire.

Article 12 : Accord des détenteurs du droit de pêche et de passage

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche. L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 13 : Déclaration préalable

Une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture devra être adressée par le bénéficiaire de l'autorisation, et en tout état de cause devra être parvenue une semaine au moins avant le début de l'opération, à la direction départementale des territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne, les Fédérations des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et de la Haute-Vienne (federation-peche87@wanadoo.fr) et copie pour information sera adressée au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Article 14 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de trois mois suivant chaque réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu détaillé au préfet de la Haute-Vienne (direction départementale des territoires) ainsi qu'au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne et de la Creuse.

Article 15 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 17 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse et Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 18 : Exécution

Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse et de la Haute-Vienne, Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse et de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux Recueils des Actes

Administratifs de la Préfecture de la Creuse et de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse :

Pour la Creuse : <http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020

pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Général Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- Messieurs les Maires de Saint-Martin-Terressus, Saint-Laurent-les-Eglises, Les Billanges, Le Châtenet en Dognon et Saint-Martin-Sainte-Catherine .

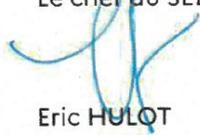
GUÉRET, le 25 JUIN 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

LIMOGES, le 25 JUIN 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
P/Le directeur départemental
et par délégation
Le chef du SEEF,


Eric HULOT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-07-06-00027

Autorisation à la capture et le transport du
poisson à des fins sanitaire, scientifiques ou
écologiques

Arrêté n° 2021-55
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 24 juin 2021 présentée par Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Gartempe », dans le département de la Creuse;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), sise 8, rue de la Ronde – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés, sur la rivière « La Gartempe », lié au plan de gestion des poissons migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITÉ

Cette opération de pêche scientifique se déroulera entre le 15 août 2021 et le 15 octobre 2021, sur le territoire suivant :

Station	Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
1	Gartempe	Fursac	Ancienne Papeterie de Saint-Etienne-de-Fursac
2	Gartempe	Le-Grand-Bourg	Moulin Masvinier
3	Gartempe	Le-Grand-Bourg	Moulin Ribbes
4	Gartempe	Saint-Silvain-Montaigut	Pont St Silvain
5	Gartempe	Saint-Victor-en-Marche	Pont de Roubeau

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3 - CONDITION DU SITE

Le site, « Pont St Silvain » sur la commune de Saint-Silvain-Montaigut, est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce.

Article 4. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 5.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Angéline SENECHAL.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Thomas LESNE
- Pierre PORTAFAIX
- Axel GAUTHARD
- Cédric LEON
- Timothé PAROUTY
- Quentin MARCON

Article 6. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur et d'épuisettes, selon la méthode des indices d'abondance saumon. Les opérateurs appliqueront les mesures nécessaires pour les besoins de l'étude : prélèvement de tissus génétiques pour certains individus. Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 9. ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 10. FORMALITÉS PRÉALABLES

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations. En cas de non réalisation d'une pêche, le service de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue.

Article 11. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr), ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

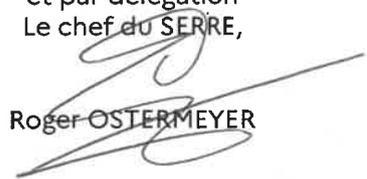
Article 17. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de Fursac, Le-Grand-Bourg, Saint-Silvain-Montaigut et Saint-Victor-en-Marche

GUÉRET, le 06 JUIL. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécurse (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-07-06-00026

Autorisation à la capture et le transport du
poisson à des fins sanitaire, scientifiques, ou
écologiques

Arrêté n° 2021-52
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 02 juin 2021 présentée par Monsieur Stéphane MARTY chef de projet de l'Agence AQUASCOP de Montpellier, domaine de Cécèlès CS 312091520 route de Cécèlès 34270 SAINT MATHIEUX DE TREVIERS, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le ruisseau du « Dorat », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

L'Agence AQUASCOP de Montpellier représentée par Monsieur Stéphane MARTY chef de projet, domaine de Cécèlès CS 312091520 route de Cécèlès 34270 SAINT MATHIEUX DE TREVIERS, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires piscicole dans le cadre de la rédaction du dossier de fin de concession du complexe hydro-électrique de Peyrat-Le-Château, sur le ruisseaux du « Dorat », dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITÉ

Cette opération de pêche scientifique se déroulera entre le 25 juin 2021 et le 30 septembre 2021, sur le territoire suivant :

Station	Commune	Cours d'eau	Localisation
1	Le ruisseau du Dorat	Faux-La-Montagne	Passerelle proche de la RD85

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont Stéphane Marty, Marc Landais, Antoine Robe et Rémi Bourru.

- Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- | | | |
|------------------------|--------------------|-------------------|
| - Aurélia MARQUIS | - Frédéric GARBUTT | -Alexandra NIEL |
| - Jack NIEL | -Jennifer GSTALDER | - Jérémie SCAGNI |
| - Joyce LAMBERT | - Léa FERRET | - Maël BARRET |
| - Manon JEZEQUEL | - Marc LANDAIS | -Arnaud CORBARIEU |
| - Baptiste SEGURA | -Christian RICHEUX | -Marjory DAPREY |
| - Rémi BOURRU | - Sylvie DAL DEGAN | -Vincent PICHON |
| - Vincent BOUCHARAYRAS | | |

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil portatif EFKO FEG 1500 tension 150-300/300-500 V DC norme européenne IEC 60335-2-86 (utilisation occasionnelles et soumise à l'avis préalable de l'OFB)
- appareil du type « héron » 2 anodes, FEG 8000 tension 150-300/300-600 V D et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8.ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) et la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue.

Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11.RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et au le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16.EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Madame Le Maire de Faux La Montagne.

GUÉRET, le 06 JUIL. 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
Le chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2021-07-06-00028

Subdélégation de signature aux agents de l'unité
départementale de la Creuse de la DREAL
Nouvelle Aquitaine

DECISION
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Creuse**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Creuse du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E (jusqu'au 1^{er} octobre 2021)
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B10, B11, E (à compter du 1^{er} octobre 2021)

Département risques naturels

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

•pour le Service patrimoine naturel

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3
- Olivier GOUET, adjoint au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

pour le groupe des unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse

- Benoît ROUGET, chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Alain BOQUEL, chef de l'antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Christophe DOUTRE, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Stéphane ROBY, technicien contrôle véhicule : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 12 février 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Creuse

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Creuse.

Poitiers, le 6 juillet 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
	<p>B- ÉNERGIE</p>	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE		
C1	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements. 	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
D- TRANSPORTS		
D1	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, _ - véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine na-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	turel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-12-00006

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
(GIP) "Traces de pas"

ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) « TRACES DE PAS »

La Préfète de la Creuse

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Creuse en date du 8 février 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Traces de pas » ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Souterraine en date du 24 septembre 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Traces de pas » ;

Vu la délibération du du GIP « Traces de pas » en date du 17 juillet 2020 approuvant la nouvelle convention constitutive du GIP « Traces de pas » ;

Vu le dossier transmis le 26 janvier 2021 par Madame la présidente du Conseil départemental de la Creuse pour approbation de la convention constitutive du GIP « Traces de pas » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse en date du 17 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Traces de pas », dont un extrait figure en annexe, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la Creuse. Ces documents sont mis à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres du groupement.

Fait à Guéret, le **12** JUL. 2021

La préfète

Virginie DANPHEUILLE



Préfecture de la Creuse

23-2021-07-01-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Creuse Sud Ouest

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CREUSE SUD OUEST

La préfète de la Creuse

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière » issue de la fusion des communautés de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « CIATE, Bourganeuf/Royère-de-Vassivière » désormais dénommée communauté de communes « Creuse Sud Ouest »

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes Creuse Sud Ouest,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 et n° 2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant approbation des statuts de la communauté de communes Creuse Sud Ouest,

VU la délibération du 23 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest a approuvé la prise de compétence « Organisation de la Mobilité »,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ont approuvé, dans les conditions de majorité requises, les nouveaux statuts de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT dès lors que les dispositions de l'article L. 5211-17 sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » à la communauté de communes Creuse Sud Ouest est effectif à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres.

Guéret, le **1 JUIL. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par ~~délégation~~,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

↑

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-07-00005

Arrêté préfectoral portant déclassement de parcelles du domaine routier national sur le territoire de la commune de Jarnages

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DÉCLASSEMENT DE PARCELLES DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JARNAGES**

La préfète de la Creuse

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2111-14 relatif à la consistance du domaine public routier ;

VU le code de la voirie routière, et notamment son article R. 123-2 (I) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la délibération en date du 15 avril 2021 par laquelle le conseil municipal de Jarnages s'est prononcé en faveur de l'acquisition par la commune de Jarnages des parcelles figurant sous les numéros 37 de la section ZA, et 37, 38, 40 et 41 de section ZB de son cadastre ;

VU la décision en date du 14 juin 2021 par laquelle le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest a considéré que lesdites parcelles, acquises dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du réseau routier national, ne présentent plus d'utilité pour l'Etat et portant remise de ces immeubles à France Domaine en vue de leur aliénation ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de procéder au déclassement de ces parcelles du domaine routier national ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Les parcelles suivantes, sises sur la commune de Jarnages (23140), sont déclassées du domaine public routier de l'Etat :

RÉFÉRENCES CADASTRALES				
section	n°	nature	lieu-dit	surface en m ²
ZA	37	sol	La Brande	15165
ZB	37	sol	La Brande	533
ZB	38	sol	La Brande	17524
ZB	40	sol	La Brande	184
ZB	41	sol	La Brande	2516
Total				35922

Elles sont matérialisées sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le déclassement, objet de l'article 1 du présent arrêté, est assorti des réserves expresses suivantes.

Après avoir pris connaissance du tracé de la buse souterraine d'évacuation des eaux de surface de la route nationale 145, l'acquéreur sera tenu, à titre de servitude réelle et perpétuelle au bénéfice l'État sur les parcelles cadastrées ZA 37 et ZB 41, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non :

- d'y conserver à demeure, sur une bande de 7,00 mètres de large et - telle que matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté -, et sur une longueur totale d'environ 155,00 mètres, la buse souterraine d'évacuation des eaux de surface de la route nationale 145 dont tout élément est situé à au moins 1,00 mètre de la surface ;

- d'établir, en limite des parcelles cadastrales concernées, des bornes de repérage ;

- de ne faire, dans la bande de terrain définie ci-dessus, aucune modification importante du profil, de n'édifier aucune construction lourde (avec dalle en béton armé) ou, de manière générale, de ne réaliser aucuns travaux importants susceptibles d'être préjudiciables à la solidité de cet ouvrage.

Il pourra toutefois élever des constructions légères et démontables (type hangar) à condition qu'aucun élément porteur (mur, pylône ou pieux) ne se trouve dans la bande de terrain définie ci-dessus.

En outre, il renoncera à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification de cet ouvrage.

Article 3 : Le déclassement des parcelles mentionnées à l'article 1 prend effet à la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse et affiché en mairie de Jarnages par les soins de M. le maire pendant une durée d'au moins deux mois.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

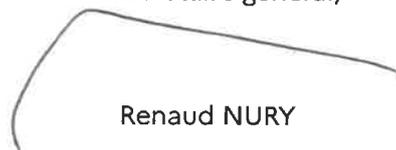
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse (l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, CS40410, 87011 LIMOGES Cedex (y compris via le telerecours citoyen accessible à l'adresse www.telerecours.fr).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest et M. le Maire de Jarnages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 7 juillet 2021

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-09-00009

Arrêté modif membres commission controle
listes électorales St Priest la Feuille

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES LISTES ÉLECTORALES DE ST PRIEST LA FEUILLE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11, relatifs aux commissions de contrôle des listes électorales ;

VU le décret n° 2004-274 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE en qualité de préfète de la Creuse ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-26-006 du 26 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Priest la Feuille ;

VU la proposition du maire en date du 20 mai 2021 ;

VU l'ordonnance de désignation du président du tribunal judiciaire de Guéret reçue le 23 juin 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le délégué titulaire de l'administration, de nommer un suppléant et de désigner un suppléant au délégué du tribunal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune désignée ci-dessous, sont les suivants :

Commune	Délégués Administration		Délégués Tribunal		Délégués Commune	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST PRIEST LA FEUILLE	Mme Jeanine Bernadette TOUCHARD	M. Jacques AUFORT	M. Guy GILLET	M. Eric VERBRUGGHE	Mme Carole CHABROULLET	Mme Amélie PATURAUD

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le maire de la commune précitée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis au maire.

Guéret, le 9 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-01-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
23-2019-10-16-001 du 16 octobre 2019 pour
changement d'adresse "Société d'exploitation
des établissements Auboiron" opérateur
funéraire à Évaux-les-Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ 23-2019-10-16-001 EN DATE DU 16 OCTOBRE 2019

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU la demande de changement d'adresse, présentée par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, gérants de la « Société d'exploitation des établissements AUBOIRON », dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, pour l'établissement complémentaire situé 11, place Armand Fourot à Évaux-les-bains (Creuse) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – L'établissement complémentaire de l'entreprise « Société d'exploitation des établissements AUBOIRON » dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, géré par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, change d'adresse et exercera au 67, avenue de la République – 23110 Évaux-les-Bains.

Il conviendra, aux gérants, de transmettre le KBIS de mise à jour dès réception de ce document.

ARTICLE 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-16-001 en date du 16 octobre 2019 restent inchangées.

ARTICLE 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-05-00002

AP portant traitement de l'insalubrité d'une
maison sise à la Ramade commune de
SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

ARRÊTÉ
de traitement de l'insalubrité de la maison d'habitation
sise La Ramade, à SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE
cadastrée parcelle n° 49 section ZH

La préfète de la Creuse,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L. 1416-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 décembre 2020 concernant la maison d'habitation sise à La Ramade, commune de Saint-Maurice-La-Souterraine (23300), parcelle n° 49 section ZH ;

VU le courrier en date du 2 avril 2021, adressé à M. Richard MERCHANT propriétaire domicilié à « La Ramade », commune de Saint-Maurice-La-Souterraine (23300), lançant la procédure contradictoire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire part de ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du dit courrier ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire ;

VU l'avis de la formation spécialisée compétente en matière d'environnement instituée au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 6 mai 2021 et devant laquelle le propriétaire a eu l'opportunité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Dangerosité de l'installation électrique
- Dispositifs de chauffage insuffisants et dangereux
- Présence d'humidité dans le logement
- Menuiseries dégradées non étanches à l'air et à l'eau
- Dégradation des murs
- Dispositif de ventilation non conforme et inefficace
- Superficie de pièces inférieures à 7 m² sous 2m20
- Absence de garde-corps

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques d'électrocution
- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone
- Risques de chutes
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies
- Risques d'atteintes à la santé mentale

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger

CONSIDERANT que cette habitation est depuis inoccupée et libre de toute location et qu'elle ne constitue pas, par ailleurs, de danger pour la santé ou la sécurité des voisins ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de L'Agence de Régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité de la maison d'habitation sise à « La Ramade », commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE (23300), cadastrée parcelle n°49 section ZH, Monsieur Richard MERCHANT, propriétaire, domicilié à « La Ramade », commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE (23300) ou ses ayants droits, sont tenus de réaliser , selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié
- Installation d'une arrivée d'air comburant spécifique nécessaire au poêle à bois
- Vérification de la conformité du conduit d'évacuation des fumées par un professionnel qualifié
- Traitement des problèmes d'humidité notamment par :
 - La remise en état des équipements de collecte et d'évacuation des eaux de toiture
 - Le remplacement des ouvrants le nécessitant
 - La reprise des bas de murs le nécessitant
 - La mise en place, pour tout le logement, d'une installation de chauffage suffisante et adaptée aux caractéristiques du logement
 - La mise en place d'un dispositif de ventilation général et permanent conforme à la réglementation
 - La mise en place d'une isolation thermique adaptée aux caractéristiques du logement
- Mise en place d'un garde-corps à la fenêtre de la chambre située au premier étage, au fond du couloir à droite

Article 2 : Le logement, inoccupé et libre de location en date de signature du présent arrêté, **est interdit à l'habitation** à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée. Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès et l'occupation à des fins d'habitation du bâtiment.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites à l'article 1.

Le propriétaire tient à disposition de l'Administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et également affiché à la mairie de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble concerné, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE (23300), au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1-cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice de la délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame le Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le - 5 JUL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-05-00001

Arrêté préfectoral portant traitement de
l'insalubrité d'un immeuble appartenant à la SCI
de la Marche sis 19, rue de l'ancienne mairie à
Guéret

**Arrêté n°
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble
sis 19 rue de l'Ancienne Mairie à GUERET,
parcelle n° 55 section BD**

La Préfète de la Creuse,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L. 1416-1 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 décembre 2020 concernant l'immeuble sis 19 rue de l'Ancienne Mairie à GUERET (23000), parcelle n°55 section BD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-24-001, pris au titre de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, imposant en urgence l'évacuation des déchets encombrant l'immeuble, la mise en sécurité de l'installation électrique et la condamnation des accès aux appartements inoccupés, tel qu'il a été notifié, le 31 juillet 2020, à Madame Marie-Thérèse JAMET, représentante de la SCI de La Marche, propriétaire, domiciliée 3, Lotissement les Génévriers à BONNAT (23220), par lettre recommandée avec accusé réception ;

VU le courrier en date du 19 mars 2021 adressé à Madame Marie-Thérèse JAMET, représentante de la SCI de La Marche lançant la procédure contradictoire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception du dit courrier ;

VU l'absence de réponse de la SCI de la Marche,

VU l'avis de la formation spécialisée compétente en matière d'environnement instituée au sein du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 6 mai 2021 et devant laquelle le propriétaire a eu l'opportunité d'être entendu, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que, nonobstant la réalisation d'office des travaux prescrits en urgence, cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment aux motifs suivants :

- mauvais état des sols, murs, plafonds et ouvrants
- dégradations des installations sanitaires
- présence de fuites d'eau
- présence d'humidité
- dispositif de ventilation inefficace

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue d'accident
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies
- Risques d'atteintes à la santé mentale

CONSIDERANT que l'immeuble est désormais inoccupé et libre de location et qu'il ne constitue pas de danger pour la santé ou la sécurité des voisins ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Mme la Directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 19 rue de l'Ancienne Mairie à GUERET (23000), parcelle n°55 section BD ; la SCI de La Marche dont le siège social est situé au 19 avenue de La Marche à BONNAT (23220), représentée par Mme Marie-Thérèse JAMET agissant en qualité de gérante, ou ses ayants droits, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- Le traitement des fuites d'eau ;
- La réfection des installations sanitaires ;
- La reprise des murs, sols et plafonds dégradés ;
- Le remplacement des ouvrants qui le nécessitent ;
- La mise en place d'un système de ventilation général et permanent ;
- La réparation des éléments de zinguerie permettant la collecte et l'évacuation des eaux de toiture

Article 2 : L'immeuble, inoccupé et libre de location à date de la signature du présent arrêté, est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent acte et jusqu'à sa mainlevée. Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher l'accès et l'occupation à des fins d'habitation du bâtiment.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites à l'article 1. Le propriétaire tient à disposition de l'Administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de GUERET ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble concerné, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de la commune de GUERET (23000), au Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1- cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame le Maire de GUERET, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le **5 JUIL. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-12-00007

Arrêté portant nomination du liquidateur du
SIVOM du contrat de pays Boussac -
Châtelus-Malvaleix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26 et R.5211-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-01-24-004 du 24 janvier 2020 mettant fin aux compétences du SIVOM du contrat de pays Boussac – Châtelus-Malvaleix,

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été possible de prononcer la dissolution du SIVOM du contrat de pays Boussac – Châtelus-Malvaleix dans la mesure où les conditions tenant aux modalités de liquidation du syndicat n'étaient pas satisfaites et qu'il a été fait application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT pour la prise d'un arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences en date du 24 janvier 2020,

CONSIDÉRANT l'absence de délibérations concordantes unanimes des conseils municipaux des communes membres du syndicat sur les conditions de liquidation et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Christophe CASSIER, inspecteur des finances publiques, est nommé en qualité de liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix, en application de l'article L.5211-26 du CGCT.

ARTICLE 2 : La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation dudit syndicat. La mission du liquidateur est exercée à titre bénévole.

ARTICLE 3 : Le liquidateur est placé sous la responsabilité de Madame la préfète de la Creuse. Il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du SIVOM, en lieu et place du président du syndicat.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le liquidateur, le président du SIVOM du contrat de pays de Boussac – Châtelus-Malvaleix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Creuse et aux maires des communes membres du SIVOM.

Guéret, le

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00002

Arrêté préfectoral portant réduction du
périmètre du SIE de l'Ardour

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
PORTANT RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE L'ARDOUR

La préfète de la Creuse

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19,
- VU** l'arrêté du 15 juin 1957 créant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Ardour,
- VU** les arrêtés des 7 août 1962, 2 décembre 1971, 20 décembre 1994, 3 décembre 2004, 25 avril et 5 décembre 2006 étendant le périmètre de ce syndicat,
- VU** l'arrêté n° 2006-1107 du 12 octobre 2006 modifiant les statuts du syndicat, le transformant en syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte et le renommant syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté n° 2009-005 du 7 janvier 2009 modifiant les statuts du syndicat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009 portant adhésion de la commune de Saint-Sulpice-Laurière au syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-082-01 du 23 mars 2010 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour et annulant et remplaçant l'arrêté n° 2009-308-01 du 4 novembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-12-21-006 du 21 décembre 2016 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 23-2020-11-09-003 du 9 novembre 2020 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour,
- VU** les délibérations des 11 et 23 février 2021 par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes de Bénévent/Grand-Bourg et Creuse Sud Ouest ont respectivement sollicité leur retrait du syndicat,
- VU** les délibérations du 29 mars 2021 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour a émis un avis favorable à ces retraits,

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des membres du syndicat ont approuvé, dans les conditions de majorité requises, le retrait des communautés de communes de Bénévent/Grand-Bourg et Creuse Sud Ouest,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L. 5211-19 sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les communautés de communes de Bénévent/Grand-Bourg, agissant en représentation-substitution des communes d'Arrènes, Augères, Aulon, Bénévent-l'Abbaye, Ceyroux, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Marsac, Mourioux-Vieilleville et Saint-Goussaud, et Creuse Sud Ouest agissant en représentation-substitution de la commune de Saint-Dizier-Masbaraud pour la compétence assainissement non collectif, sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chaque membre du syndicat.

Guéret, le

Limoges, le

La Préfète

Le Préfet

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-25-00002

Décision du 25 juin 2021 prononçant le
déclassement du domaine public ferroviaire
d un terrain sis route de Breuil sur la commune
de Guéret, parcelles cadastrées AP 591 et AP 309

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : **CL3059-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 15/03/2017

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28/05/2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain **bâti** sis à **GUERET** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
23096	ROUTE DE BREUIL	AP	591	117
23096	ROUTE DE BREUIL	AP	309	564
			TOTAL	681

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Creuse et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de La Creuse.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Le 25 juin 2021

Jean-Luc Gary

Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-29-00008

Décision du 29 juin 2021 prononçant le
déclassement du domaine public ferroviaire
d un terrain sis quartier de la gare sur la
commune de Aubusson, parcelle cadastrée AE
288p

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : **SO0061-01**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du 15/04/2021

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 28/05/2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

DECIDE:

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain **bâti** sis à **AUBUSSON** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
23008	QRT DE LA GARE	AE	288p	12979
			TOTAL	12979

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Creuse et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de La Creuse.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2021

Jean-Luc Gary

Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-08-00001

Fermeture auto-école FUN 23 à AUBUSSON

Arrêté n° du 2021
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La préfète de la Creuse

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-09-12-005 du 12 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ÉCOLE FUN 23, située 35 rue Jean Jaurès à AUBUSSON (23200) ;

Considérant qu'un courrier en date du 6 avril 2021 a été adressé à Monsieur Eric DELBART lui demandant les éléments relatifs à la fermeture de l'auto-école « AUTO ÉCOLE FUN 23 » située 35 rue Jean Jaurès à AUBUSSON (23200) ;

Considérant qu'à la date du 29 juin 2021, Monsieur Eric DELBART n'a pas donné suite à ce courrier ;

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°23-2019-09-12-005 du 12 septembre 2019, portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE FUN 23 », située 35 rue Jean Jaurès à AUBUSSON (23200) est abrogé.

Article 2 – **Monsieur Eric DELBART** est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre

signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement « AUTO ÉCOLE FUN 23 » d'AUBUSSON m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 6 – M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, notifié à Monsieur Eric DELBART et transmis en copie, pour information, à :

- M. le Maire d'AUBUSSON ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué à l'éducation routière ;

Guéret, le 08 JUL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-08-00002

Nouvelle adresse auto-école Maison de l'Emploi
et de la Formation 23 à GUERET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 2021
MODIFIANT L ARRÊTÉ N° 23-2020-02-06-001 DU 6 FÉVRIER 2020 PORTANT AGRÉMENT
D'UNE ASSOCIATION DE FORMATION À LA CONDUITE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
DANS LE CADRE DE L'INSERTION OU LA RÉINSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE

**ÉCOLE DE CONDUITE ASSOCIATIVE
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23**

GUERET

La préfète de la Creuse

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-7 À L. 213-8 ET R. 213-7 À 213-9 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Étienne LEJEUNE le 24 juin 2021 au nom de l'association : « MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION 23 » dont le siège social est situé Place Joachim du Chalard – 23 300 LA SOUTERRAINE en vue de changer de local d'activité à compter du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-02-06-001 du 6 février 2020 autorisant Monsieur Étienne LEJEUNE à exploiter à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dénommée « **Maison de l'Emploi et de la Formation 23** » sous le n° I **21023 00010** et située 10 avenue Gambetta à GUERET(23 000) est modifié ainsi qu'il suit :

Nouvelle adresse : 3 rue de Londres à GUERET (23 000)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés

Article 3 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Étienne LEJEUNE et transmis pour information à :

- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Mme le Maire de GUERET.

Guéret, le 08 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-07-00001

12ème montée du Theil à Saint Martin Sainte
Catherine le dimanche 11 juillet 2021

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 12^{ème} montée historique du Theil »

au lieu-dit « Le Theil » - commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE

Dimanche 11 juillet 2021

La Préfète de la Creuse,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté conjoint du de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et de M. le Maire de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE portant interdiction de la circulation sur la RD n°5 en date du 21 juin 2021 ;
- VU** la demande en date du 11 avril 2021 présentée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 11 juillet 2021 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU** l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé – ARS Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 1er juillet 2021 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 12^{ème} montée historique du Theil » organisée par l'association « 2MCJ MOTORSPORT » présidée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, est autorisée à se dérouler au lieu-dit « le Theil » sur la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE le dimanche 11 juillet 2021, de 08h00 à 19h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

PROTOCOLE SANITAIRE :

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le port du masque est obligatoire dans les rassemblements créant des situations de promiscuité et lorsque la distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la RD n°5 entre les PR 3+471 et 6+200, le dimanche 11 juillet 2021, de 08h00 à 19h00, sauf pour les véhicules de secours et de services de police et de gendarmerie.

La circulation sera déviée par la RD n°12 et par la RD n°36 traversant les agglomérations de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE et du THEIL dans les deux sens de circulation.

Pendant cette période, sur la RD n°5, le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation entre le PR 3+471 et 6+200.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation sera mise en place par la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE, suivant les indications de l'U.T.T de BOURGANEUF et seulement dans ce cas.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et la protection des spectateurs et des tiers. Ils s'engagent à mettre en place à cet effet les signaleurs de course aux endroits qui le nécessite.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc.), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Chaque itinéraire, parcours, voie, susceptibles de servir aux véhicules de secours quels qu'ils soient à arriver sur place ou à évacuer des personnes, doivent être libres d'un passage suffisamment large pendant toute la durée de la manifestation.

Le ou les itinéraires de déviation devront être correctement signalés et balisés, de manière à ce que les usagers en transit sur ces voies se repèrent au mieux sur leur parcours comme sur les destinations.

Le Code de la route devra être impérativement respecté lorsque les concurrents emprunteront les voies ouvertes à la circulation publique y compris dans le parcours qui leur est réservé conformément au règlement de l'épreuve, sans chronométrage.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 10 extincteurs répartis le long du circuit
- CB et téléphones portables

Ce type de manifestation ne peut être assimilé à une compétition avec une recherche de la performance, les moyens d'assistance médicale sont alors par principe de nature exogène.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des tiers.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT ».

14 commissaires de course devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanc.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé - ARS Nouvelle-Aquitaine,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE,
- Le Président de l'association « 2MCJ MOTORSPORT »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils

seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 7 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-07-00003

6h d'Endurance Solex et Mobs sur la commune
de Parsac-Rimondeix le 24 juillet 2021

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule à moteur
endurance et régularité**

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »

PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 24 juillet 2021

La Préfète de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 31 mai 2021 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 9 et RD n° 13, et sur les Voies communales n° 8 et rue du stade ;

VU l'arrêté de M. le Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 27 mai 2021 réglementant la circulation et le stationnement en agglomération et sur le chemin de la « Fontaine St Martin » en totalité ;

VU la demande formulée par M. David PAGENEL, Président du Solex Team de PARSAC en date du 16 avril 2021 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 10 mai 2021 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aubusson ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'avis de Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 1er juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à mettre en place une organisation permettant de garantir le respect des gestes barrières et la distanciation physique dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS » organisée par le Solex Team de PARSAC présidée par M. David PAGENEL, est autorisée à se dérouler à PARSAC-RIMONDEIX le samedi 24 juillet 2021, de 8h00 à 19h30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

PROTOCOLE SANITAIRE :

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le port du masque est obligatoire dans les rassemblements créant des situations de promiscuité et lorsque la distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

MESURES DE CIRCULATION :

Le samedi 24 juillet 2021, de 8h00 à 19h30, la circulation sera interdite, sauf pour les véhicules de secours, sur les voies suivantes :

- RD n° 9 du PR 42+283 (Croix de « Gladière ») en direction du bourg.
- RD n° 13 du PR 42+245 à partir du rond-point de la RD n° 100 en direction du bourg et du PR 65+524 de la RD n° 9 (La Chapelle) en direction du bourg.
- sur la VC dite « rue du stade » (ancienne RD n°13), à partir de la RD n° 100 en direction du bourg
- rue de l'Eglise.

La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la RD n° 100, par la VC n° 8 puis par la RD n° 9 du PR 15+451 au PR 15+563 (La Chapelle).

Dans le bourg de Parsac, pendant toute la durée de l'épreuve de 7h30 à 19h30, la circulation sera interdite sur les voies ci-après :

- D9 et D13 à l'intérieur de l'agglomération de Parsac
- rue de l'Eglise
- rue du Stade
- rue de la Fontaine St Martin
- rue de l'Ancienne Forge
- Chemin de la Fontaine Saint Martin en totalité

Le stationnement des véhicules sera interdit sur le circuit emprunté, sauf pour les véhicules assurant les secours.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière.

La mise en place et la maintenance de la signalisation et du dispositif de sécurité seront assurées par les organisateurs.

Elle sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation représenté par M. David PAGENEL, président du SOLEX TEAM PARSAC, sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Cette épreuve se déroule dans l'agglomération de PARSAC-RIMONDEIX, en circuit fermé à la circulation sur une période de 6 heures.

Les accès au parking pour les véhicules du public assistant à l'épreuve seront différenciés, de manière à séparer les flux entrant et sortant. Le principe général est d'adapter une seule entrée et une seule sortie, de largeur suffisante et laissant des distances de visibilité suffisantes sur la voie d'accès.

Les cheminements du public pour accéder aux abords du circuit seront signalés depuis ce parking, pour se rendre sur les points spectateurs. Ces derniers, comme les cheminements pour s'y rendre et pour revenir au parking devront être implantés de manière à assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents avant, pendant et après l'épreuve proprement dite.

Les couches de roulement des voies, notamment sur le circuit de l'épreuve devront être en bon état, sans trous, ni bosses, ni gravillons.

Avant l'épreuve, l'organisateur devra rappeler aux commissaires de piste les différentes mesures de sécurité à respecter et leurs missions. Il mettra en place un nombre suffisant de commissaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours, y compris la zone départ, a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Les emplacements en bord de piste où le public est admis doivent être protégés par des barrières ou un obstacle naturel.

Les barrières peuvent être renforcées par des ballots de paille pressée ou autres matériaux absorbant les chocs (les piquets de fer sont interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs, doivent être placés autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc.

Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront en fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

Tous les espaces pouvant contenir des spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public ». Ces barrières devront dans tous les cas, avoir une hauteur minimale d'1 mètre.

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 8 extincteurs répartis le long du circuit + à la mairie et les stands
- 1 médecin
- 1 ambulance
- 6 secouristes titulaires du PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- 15 téléphones portables, des CB
- 1 téléphone fixe (à la mairie)

Sur les tests chronométrés, il faudra un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical, il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.

Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteur) doit être prévu dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Pour les parkings visiteurs, 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules doit être mis en place ainsi qu'un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Il faudra une ambulance permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. David PAGENEL.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Christian TOUCHET
- 1 directeur de course adjoint : M. Olivier VANVINCKT
- 3 commissaires techniques
- 17 commissaires de piste (12 postes de commissaires sur le circuit)

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 : Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 :

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Aubusson,
- La Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse – Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Madame la Colonelle, Directrice Départementale du Service d'Incendie et de Secours ;
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX,
- Le Président du Solex Team de PARSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 7 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection AUX BALADINS à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AUX BALADINS - 10, Avenue des Lissiers – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas ROUSSEAU, propriétaire de l'enseigne AUX BALADINS - 10, Avenue des Lissiers – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Nicolas ROUSSEAU, propriétaire de l'enseigne AUX BALADINS - 10, Avenue des Lissiers – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. ROUSSEAU - AUX BALADINS - 10, Avenue des Lissiers – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. ROUSSEAU, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé :Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BIO CREUSE à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BIO CREUSE - 15, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane LOISON, gérant de l'enseigne BIO CREUSE - 15, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Stéphane LOISON, gérant de l'enseigne BIO CREUSE - 15, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. LOISON - BIO CREUSE - 15, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. LOISON, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection DARQUINN BROCANTE à
Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DARQUINN BROCANTE - 6, Place Carnot – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David CALLADINE, propriétaire de l'enseigne DARQUINN BROCANTE - 6, Place Carnot – 23600 BOUSSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. David CALLADINE, propriétaire de l'enseigne DARQUINN BROCANTE - 6, Place Carnot – 23600 BOUSSAC, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. CALLADINE - DARQUINN BROCANTE - 6, Place Carnot – 23600 BOUSSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CALLADINE, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale à
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
1, Place Varillas – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent FICHET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Creuse - 1, Place Varillas – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Creuse - 1, Place Varillas – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure et de trois caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Creuse
1, Place Varillas – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Creuse, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Entreprise CHAPUT
Colondannes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ENTREPRISE CHAPUT - 4, Le Taillis – 23800 COLONDANNES

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Paul CHAPUT, dirigeant de l'ENTREPRISE CHAPUT - 4, Le Taillis – 23800 COLONDANNES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Paul CHAPUT, dirigeant de l'ENTREPRISE CHAPUT - 4, Le Taillis – 23800 COLONDANNES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. CHAPUT - 4, Le Taillis – 23800 COLONDANNES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CHAPUT, ainsi qu'à M. le Maire de COLONDANNES.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection L'ALTERNATIF à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'ALTERNATIF - 45, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Antoine BOUVIER, gérant de l'enseigne L'ALTERNATIF - 45, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Antoine BOUVIER, gérant de l'enseigne L'ALTERNATIF - 45, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BOUVIER - L'ALTERNATIF - 45, Avenue du Dr Manouvrier – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BOUVIER, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection SAS ELANCIA à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS ELANCIA - 7, Rue Emile Bouant – Zone POP'A - 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry VALLENET, président de la SAS ELANCIA - 7, Rue Emile Bouant – Zone POP'A - 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Président de la SAS ELANCIA - 7, Rue Emile Bouant – Zone POP'A - 23000 GUÉRET ; est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le responsable de la salle ELANCIA - 7, Rue Emile Bouant - 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la SAS ELANCIA, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00010

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection BIG MAT à
St-Maurice-la-Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant modification d'un système de vidéoprotection
BIG MAT - Le Grand Couret – 23300 SAINT-MAURICE-LA -SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien DOUCET, dirigeant de l'enseigne BIG MAT - Le Grand-Couret – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Fabien DOUCET, dirigeant de l'enseigne BIG MAT - Le Grand-Couret – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Responsable du site BIG MAT - Le Grand-Couret – 23300 SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DOUCET, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00011

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection L'AMARILYS à
Chambon-sur-Voueize

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant modification d'un système de vidéoprotection
L'AMARILYS Bar/Tabac - 35, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Florence NICOLAON, propriétaire de l'enseigne L'AMARILYS - 35, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Florence NICOLAON, propriétaire de l'enseigne L'AMARILYS - 35, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme NICOLAON - 35, Avenue Georges Clémenceau – 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme NICOLAON, ainsi qu'à Mme le Maire de CHAMBON-SUR-VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00024

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection AU
RENDEZ-VOUS DES GOURMETS à St-Vaury

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AU RENDEZ-VOUS DES GOURMETS – Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Anthony JALLET, Président de la SAS « AU RENDEZ-VOUS DES GOURMETS » – Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Anthony JALLET, Président de la SAS « AU RENDEZ-VOUS DES GOURMETS » – Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – défense contre l'incendie – Prévention risques naturels ou technologiques -Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. JALLET - « AU RENDEZ-VOUS DES GOURMETS » – Route de la Brionne – 23320 SAINT-VAURY

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. JALLET, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-VAURY.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Bar-Tabac
RICHARD à Bénévent-L'Abbaye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac-Restaurant RICHARD – 8, rue du Marché – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Dominique RICHARD - Bar-Tabac-Restaurant – 8, rue du Marché – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Dominique RICHARD - Bar-Tabac-Restaurant – 8, rue du Marché – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme RICHARD - 8, rue du Marché – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme RICHARD, ainsi qu'à M. le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00012

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection BIG MAT à
Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
BIG MAT - La Grange Bonnyaud – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Fabien DOUCET, dirigeant de l'enseigne BIG MAT - La Grange Bonnyaud – 23400 BOURGANEUF ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Fabien DOUCET, dirigeant de l'enseigne BIG MAT - La Grange Bonnyaud – 23400 BOURGANEUF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quinze caméras intérieures et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Responsable du site BIG MAT - La Grange Bonnyaud – 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DOUCET, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00022

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection CAMPANILE à
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel-Restaurant CAMPANILE – 4, Avenue René Cassin – 23000 GUERET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'Hôtel-Restaurant CAMPANILE – 4, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'Hôtel-Restaurant CAMPANILE – 4, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes .

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M.le Directeur de l'Hôtel-Restaurant CAMPANILE – 4, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseignement CAMPANILE, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00016

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection EHPAD les
Signalles à Ajain

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
EHPAD «Les Signolles» – 1, rue du Séminaire – 23380 AJAIN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'EHPAD «Les Signolles» – 1, rue du Séminaire – 23380 AJAIN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'EHPAD «Les Signolles» – 1, rue du Séminaire – 23380 AJAIN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention des risques naturels ou technologiques
Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures, quatre caméras extérieures et une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'EHPAD «Les Signolles» – 1, rue du Séminaire – 23380 AJAIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'EHPAD, ainsi qu'à M. le Maire d'AJAIN.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection EHPAD
Pélisson Fontanier à Bénévent-L'Abbaye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
EHPAD «Pélisson Fontanier» – 12, Avenue du Limousin – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice de l'EHPAD «Pélisson Fontanier» – 12, Avenue du Limousin – 23210 BÉNÉVENT- L'ABBAYE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme la Directrice de l'EHPAD «Pélisson Fontanier» – 12, Avenue du Limousin – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la Directrice de l'EHPAD – 12, Avenue du Limousin – 23210 BÉNÉVENT-L'ABBAYE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la Directrice de l'EHPAD, ainsi qu'à M. le Maire de BÉNÉVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00013

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection ELECTROLUX
PROFESSIONNEL à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
ELECTROLUX PROFESSIONNEL – Zone Industrielle du Mont – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Xavier RAPENNE, directeur du site ELECTROLUX PROFESSIONNEL – Zone Industrielle du Mont – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Xavier RAPENNE, directeur du site ELECTROLUX PROFESSIONNEL – Zone Industrielle du Mont – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et de huit caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Directeur du site ELECTROLUX PROFESSIONNEL – Z.I. du Mont – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Directeur du Site, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00015

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Garage
DESREBOULLES à St-Alpinien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE DESREBOULLES – Puyboubé – 23200 SAINT-ALPINIEN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-François DESREBOULLES, gérant du GARAGE DESREBOULLES – Puyboubé – 23200 SAINT-ALPINIEN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Jean-François DESREBOULLES, gérant du GARAGE DESREBOULLES – Puyboubé – 23200 SAINT-ALPINIEN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. DESREBOULLES – Puyboubé – 23200 SAINT-ALPINIEN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DESREBOULLES, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINT-ALPINIEN.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00014

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection GARAGE GS à
la Cellette

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
GARAGE GS – 7, rue des Sapins – 23350 LA CELLETTE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gary SINGLETON, gérant du GARAGE GS – 7, rue des Sapins – 23350 LA CELLETTE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Gary SINGLETON, gérant du GARAGE GS – 7, rue des Sapins – 23350 LA CELLETTE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. SINGLETON - GARAGE GS – 7, rue des Sapins – 23350 LA CELLETTE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé M. SINGLETON, ainsi qu'à M. le Maire de LA CELLETTE.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00019

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection GLOMOT
Fleuriste Avenue du Bourbonnais Ste-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Jardinerie GLOMOT - Fleuriste – 39, Avenue du Bourbonnais – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yves GLOMOT dirigeant de la Jardinerie GLOMOT - Fleuriste – 39, Avenue du Bourbonnais – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Yves GLOMOT dirigeant de la Jardinerie GLOMOT - Fleuriste – 39, Avenue du Bourbonnais – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention risques naturels ou technologiques -Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GLOMOT, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00023

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LA PATATERIE
à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
LA PATATERIE – 3, Cher du Prat – 23000 GUERET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur de l'enseigne LA PATATERIE – 3, Cher du Prat – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'enseigne LA PATATERIE – 3, Cher du Prat – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'Hôtel-Restaurant CAMPANILE – 4, Avenue René Cassin – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseigne LA PATATERIE, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LE BOLLY à
Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BOLLY *Bar-Tabac* – 2, rue Maurice Rollinat – 23000 GUERET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nadège COURONNE, gérante du Bar-Tabac - LE BOLLY – 2, rue Maurice Rollinat – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Nadège COURONNE, gérante du Bar-Tabac - LE BOLLY – 2, rue Maurice Rollinat – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme COURONNE - LE BOLLY – 2, rue Maurice Rollinat – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme COURONNE, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-06-00020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection MUSEE DE LA
TAPISSERIE à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
MUSÉE DE LA TAPISSERIE – Rue des Arts – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie et de l'Art Tissé - Rue des Arts – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 5 juillet 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur du Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie et de l'Art Tissé - Rue des Arts – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes – Défense contre l'incendie – Prévention risques naturels ou technologiques -Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie et de l'Art Tissé
Rue des Arts – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur du Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie et de l'Art Tissé, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 6 juillet 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Directeur des services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-08-00003

Création d'une auto-école Maison de l'Emploi et
de la Formation 23 à GOUZON

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 – Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 231-9 du code de la route.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Élections et de la Réglementation.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Étienne LEJEUNE et transmis pour information à :

- M. le Délégué à l'éducation routière,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,
- M. le Maire de Gouzon.

Guéret, le 08 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-01-00002

HALFTRIMAN des Monts de Guéret les 3 et 4
juillet 2021

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicule à moteur**

« Halftriman des Monts de GUERET »

sur les communes de
GUERET, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT-LE
BLANC, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT-LEGER-LEGUERETOIS et SAINT-VAURY

Samedi 3 juillet et dimanche 4 juillet 2021

La Préfète de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté municipal n°2017-028 du 26 janvier 2017 portant règlement particulier de police intérieur du plan d'eau de Courtille et de ses abords ;

VU l'arrêté général du 31 décembre 2020 réglementant la circulation sur les routes départementales pour l'organisation d'épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et Mrs les Maires de GUERET, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LEGER LE GUERETOIS et LA BRIONNE, en date du 23 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur les RD 914 et RD 4 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et M. les Maires de GUERET, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS, LA BRIONNE, SAINT-VAURY, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT-LE-BLANC, SAINT-SYLVAIN-MONTAIGUT et SAINT-VICTOR EN-MARCHE en date du 29 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 4, 52, 76, 76a2 et 914 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GUERET en date du 16 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur plusieurs voies de la ville de Guéret et de l'exercice de la navigation de plaisance et d'activités sportives sur le plan d'eau de Courtille à l'occasion de la manifestation dénommée « Halftriman des Monts de Guéret » ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 3 mai 2021 présentée par M. Stéphane FABRE, Président de l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un triathlon les 3 et 4 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable de la fédération française de Triathlon ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;

VU les avis des Mairies concernées des communes de GUERET, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT-LE BLANC, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT-LEGER-LEGUERETOIS et SAINT-VAURY

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU les résultats des analyses d'eau ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération française de triathlon ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 août 2020, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier national ;

SUR proposition de M. Le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le triathlon dénommé « Halftriman des Monts de GUERET », organisé par l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon » présidée par M. Stéphane FABRE est autorisé à se dérouler le samedi 3 juillet 2021, de 14h00 à 21h30 et le dimanche 4 juillet 2021, de 08h00 à 17h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de GUERET, SAINT-

SULPICE-LE-GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT-LE BLANC, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT-LEGER-LEGUERETOIS et SAINT-VAURY

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Protocole sanitaire :

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le port du masque est obligatoire dans les rassemblements créant des situations de promiscuité et lorsque la distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée (Arrêté préfectoral du 17 juin 2021).

MESURES DE CIRCULATION

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés susvisés joints en annexe.

L'organisateur informera les signaleurs des différentes mesures de circulations réglementées par les arrêtés susvisés afin que ces derniers puissent renseigner et orienter les usagers de la route.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

Elle sera mise en place par l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon », représentée par M. Stéphane FABRE, sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique de Guéret.

Des itinéraires de délestage seront mis en place par l'organisateur, ils seront portés à la connaissance des usagers par les signaleurs positionnés sur le circuit.

MESURES DE SECOURS

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et mettre en place une chaîne de secours, de soin et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

L'organisateur devra :

- mettre en place un nécessaire médical de premier secours, à un emplacement spécifique, à proximité des parcours et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident,
- afficher les numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable du secteur médical et de secours de l'organisation,
- désigner les personnes autorisées à intervenir sur la course, notamment pour des blessures minimales,
- informer les arbitres de la présence de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Les accès réservés aux véhicules de secours doivent rester libres en permanence.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des tiers.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tél : 18 ou 112), qui enverra sur les lieux les secours adaptés.

MESURES DE SECURITE

L'organisateur doit veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire.

Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours. **Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques et radio devra être vérifié avant le début de l'épreuve.**

L'organisateur devra équiper les parcours sur voies ouvertes à la circulation publique, de panneaux indiquant clairement la présence de cette manifestation. Ces panneaux devront être réglementaires et de taille adaptée, disposés de façon régulière avec rappel de la restriction de vitesse si tel est le cas.

L'organisateur devra veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit, que le parcours dans des endroits spectaculaires ou dangereux soit balisés et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course qu'aux villages concernés par le passage de cette épreuve sportive.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique du triathlon datant de moins d'un an, les mineurs devront, en plus, présenter une autorisation parentale.

Un nettoyage des chaussées traversées ou empruntées, la mise en état éventuelle des accotements, fossés et talus, devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de la manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Par sécurité, un minimum de véhicules doit intervenir sur la course. Tous les véhicules officiels doivent être pilotés de telle façon qu'ils ne constituent jamais une gêne ou un abri mobile pour le coureur.

Pour les épreuves de natation :

La sécurité pour l'épreuve de natation est assurée par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur présent durant toute la durée de l'épreuve. L'utilisation de bateaux à hélices à proximité des nageurs est vivement déconseillée.

L'organisateur devra être attentif à l'évolution des conditions météorologiques, en particulier lors d'orages, de fortes précipitations car :

- la qualité bactériologique de l'eau peut être rapidement dégradée,
- la température et les courants peuvent être modifiés,
- la sécurité des athlètes peut ne plus être assurée.

L'organisateur doit afficher de façon lisible sur le lieu du retrait des dossards :

1 / le compte rendu d'analyse de l'eau,

2/ les résultats d'analyse de l'eau devront être commentés de la façon suivante :

L'eau du plan d'eau de Courtille de Guéret respecte les exigences sanitaires. Rien ne s'oppose, du point de vue sanitaire, à la pratique de la baignade et des activités nautiques telles qu'envisagées dans le cadre de la manifestation sportive prévue les 3 et 4 juillet 2021.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les parcours cyclistes traverseront plusieurs périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ainsi que celui de la prise d'eau potable de Gartempe.

Des consignes de civilité devront être communiquées, par l'organisateur, auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets dans les périmètres de protection de ces ressources d'eau potable.

A la fin des épreuves sportives, une visite devra être effectuée afin de vérifier l'absence de déchets dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site et sur les voies publiques devra être enlevé à la fin de celle-ci.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de M. Stéphane FABRE, Président de l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **CINQUANTE-SEPT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation. Pour les épreuves sportives qui se dérouleront sur la voie publique, les conditions de sécurité reposent sur les consignes données aux signaleurs par l'organisateur (prescriptions des différents arrêtés).

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du Code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter les équipements de protections individuelles aux normes en vigueur requis pour chaque activité.

Le port d'un casque homologué est obligatoire lors de l'épreuve cycliste.

La combinaison est obligatoire si la température de l'eau est inférieure ou égale à 16°C et interdite si la température est supérieure ou égale à 24°C.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanc.

L'organisateur devra installer la signalisation adéquate, à ses frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11-

- M. le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental Pôle "Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Nouvelle Aquitaine,
- Le Président de la Fédération Départementale de la Pêche,
- Les Maires de GUERET, SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS, LA BRIONNE, GARTEMPE, LE GRAND-BOURG, MONTAIGUT-LE BLANC, SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, SAINT SILVAIN MONTAIGUT, SAINT-LEGER-LEGUERETOIS et SAINT-VAURY
- Le Président de l'Association « Sports Athlétiques Marchois Triathlon ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL

Préfecture de la Creuse

23-2021-07-07-00002

Trial 4X4, autos, buggys et camions et Trophée
de France TRUCK TRIAL les 17 et 18 juillet 2021 à
Royère de Vassivière

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

**TRIAL 4X4, AUTO, BUGGY et CAMIONS
Et Trophée France TRUCK TRIAL**

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 17 et dimanche 18 juillet 2021

La Préfète de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU la demande du 20 avril 2021 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4X4, auto, buggy, camions et Trophée de France Truck Trial à ROYERE-DE-VASSIVIERE les 17 et 18 juillet 2021 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 11 février 2021, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « TRIAL 4X4, AUTO, BUGGY et CAMIONS » et le Trophée France Truck Trial organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidée par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 17 juillet et le dimanche 18 juillet 2021, de 9 h à 18 h sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

PROTOCOLE SANITAIRE :

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le port du masque est obligatoire dans les rassemblements créant des situations de promiscuité et lorsque la distanciation physique d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les parkings des spectateurs étant situés de l'autre côté de la RD 3, les accès et les sorties pour les véhicules depuis cette route, comme les cheminements piétons à l'intérieur de cette zone, devront être signalés et sécurisés. Il est conseillé de ne conserver qu'un seul accès (entrée – sorties), pour les véhicules et un seul lieu de passage pour les piétons, implanté en fonction des distances de visibilité et d'arrêt des véhicules en transit.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des barrières et des banderoles à l'intérieur desquelles seuls les concurrents ont accès à tour de rôle. Les zones se franchissent successivement. Le passage d'une zone à l'autre se fait en convoi à la vitesse de 10km/h maximum, sous la responsabilité du directeur de course.

Pour des raisons de sécurité, des banderoles serviront à arrêter le public à 2 mètres minimum aux endroits sans risques. Aux endroits dangereux, une double banderole sera installée à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables.

Les banderoles de maintien du public devront être à distance réglementaire et la banderole rouge devra être mise en place dans toutes les zones non autorisées.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place. Son implantation et son tracé ne devront pas présenter un caractère dangereux.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial. Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers.

Les zones « publics » devront être délimitées par une clôture avec main courante.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé, et les organisateurs devront veiller au respect du parcours de course. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de paille pourront utilement être mises en place afin de protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Pour les interventions lors d'une compétition, il est recommandé d'avoir un véhicule d'intervention rapide (pick up 4x4) avec à son bord, deux personnes spécialisées en incendie et équipées (pompiers ou personnes formées).

Il devra être stationné à proximité de la grille de départ, avec un accès direct à la piste. Ce véhicule pourra être celui du Directeur de Course.

Devront être installés :

- 10 extincteurs à eau et à poudre
- 1 extincteur à boule 50kg de poudre
- du matériel divers, tel que pinces, sangles, scie à métaux, crochets ;
- des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires, le Responsable Médical ;
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.

Les dispositifs de secours prévus sont conformes au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance

Le Centre Médical doit disposer d'eau chaude et d'eau froide. L'emplacement du Centre doit être indiqué sur le plan du circuit.

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs Pompiers (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les moyens de secours appropriés.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. David VALANCOGNE, 2 directeurs de course adjoints et 7 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 7 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Albert HOLL